

6

Les opérations comptables.

Les opérations comptables qui sont à réaliser sont des opérations d'ordres non budgétaires. C'est-à-dire que vous n'aurez pas de titres ni de mandats à émettre, ni de crédits à prévoir au budget. Aucun flux ne sera également à transmettre au comptable.

C'est votre comptable lui-même qui procèdera à la sortie des installations mises à disposition de votre actif par le biais d'un certificat administratif et des pièces justificatives que vous lui fournirez (certificat administratif, Délibération, PV, etc...)

Préalablement, il faudra reprendre les informations étudiées lors de l'audit financier et faire un récapitulatif de toutes ces immobilisations avec:

- la désignation précise du bien et sa localisation,
- Le n° d'inventaire (n° d'inventaire physique et comptable s'il est différent)
- La date et la valeur d'acquisition du bien
- Le compte par nature
- L'amortissement: montant, type et durée
- La subvention attachée à ce bien
- La situation de l'emprunt contracté pour l'acquisition de ce bien.

Ces informations serviront à l'élaboration du certificat administratif.

Il ne faudra surtout pas oublier de sortir ces immobilisations de votre inventaire.

 Vous pourrez utiliser le modèle de certificat administratif mis en ligne sur notre site internet www.siem51.fr

Ensemble, inventons l'Eclairage Public de demain!



Je transfère ma compétence Eclairage Public!

1. Point sur le transfert de compétence.

Il s'agit de transférer l'usage d'un bien, ici l'éclairage public, à un tiers.

Le transfert de compétence est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article L1321-1 à l'article L1321-9 et prévoit que le transfert de compétence à un syndicat entraîne une mise à disposition des biens meubles et immeubles à titre gratuit.

La collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des droits et obligations à la place du propriétaire.

2. Le début du transfert.

Pour commencer le transfert de votre compétence « Eclairage Public », vous devez réunir votre Conseil Municipal afin de délibérer sur le sujet et choisir l'une des deux options proposées par le SIEM.

 Vous retrouvez les modèles de délibérations sur notre site internet www.siem51.fr

3. Les différentes étapes.

L'audit technique.

1 A la réception de votre délibération, débutera un audit technique réalisé par un agent du SIEM afin d'établir un inventaire détaillé de vos installations d'éclairage public. L'agent se rendra dans votre commune pour relever sur place la localisation précise des biens qui vont lui être transférés et procèdera à un diagnostic technique des installations (état général, vétusté...) qui servira de base de calcul pour la cotisation.

L'accord de SIEM.

2 En fonction du diagnostic du technicien, le SIEM émettra un avis favorable ou défavorable. Cet avis sera validé par le biais d'une délibération du Comité Syndical.

Les communes disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence. Passé ce délai, si les délibérations ne sont pas prises, elles seront réputées favorables.

L'état financier.

3 Après la validation du transfert de votre compétence, un agent du syndicat se rendra dans vos locaux afin de préparer un inventaire comptable de vos installations.

Pour cela, nous vous demandons de bien vouloir préparer la venue de l'assistante du SIEM afin que le travail effectué conjointement avec la secrétaire de mairie soit rapide et précis.

L'état financier (suite).

Il s'agit d'identifier dans votre comptabilité les éléments suivants:

- toutes les installations d'éclairage public. Normalement, elles doivent être enregistrées aux comptes:
 - 2151 → réseaux de voirie
 - 2152 → installations de voirie
 - 21538 → autres réseaux.

Certaines immobilisations seront peut être enregistrées sur un compte 23, il faudra préalablement procéder à l'intégration de ces biens.

- vérifier si ces installations apparaissent dans votre inventaire. Si non, vous devrez les enregistrer. Surtout, il faut préciser la date d'acquisition du bien et sa valeur d'achat.
- les subventions reçues pour l'acquisition de ces installations en précisant la date d'attribution (notification et éventuellement l'amortissement).
- les emprunts contractés ayant servi à l'acquisition de ces biens.

3

au cas où

Le procès verbal de constatation de mise à disposition.

4 Il appartiendra au SIEM ensuite d'établir un procès-verbal, conjointement avec votre commune, pour constater la mise à disposition de vos installations d'éclairage public. Ce procès verbal énumérera les biens que votre commune mettra à disposition pour l'exercice de la compétence ainsi que les modalités de cette mise à disposition.

Délibération de la commune, signature du règlement intérieur

5 Vous devrez ensuite prendre une délibération pour, en quelque sorte, valider la mise à disposition de vos installations d'éclairage public et accepter le règlement intérieur lié à cette compétence. Le procès verbal de mise à disposition sera annexé à cette délibération.

 Vous pourrez retrouver le modèle de délibération sur notre site internet www.siem51.fr